

SNALC

Écoles ▶ Collèges ▶ Lycées ▶ Supérieur

n°18 - février 2014

www.snalc.fr

SNALC – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS
Tél. : 01 47 70 00 55

Sommaire

- 1 ■ Plan de requalification des personnels administratifs
Le détail
- 2 ■ Les personnels de santé et sociaux
- 3 ■ Feu la P.F.R., place à l'I.F.S.E. !
■ Requalification et repyramidage de la filière administrative
- 4 ■ C.I.G.E.M. et G.R.A.F.
- 6 ■ Nouvelles dispositions de carrière pour les catégories B et C
- 14 ■ Responsables académiques
- 15 ■ Bulletin d'adhésion

Cette lettre a été rédigée par

Frédéric Eleuche
frederic.eleuche@wanadoo.fr

*Secrétaire national chargé
des personnels administratifs,
de santé et sociaux*

Le SNALC-FGAF est un syndicat réactif et participatif. Remplissez notre formulaire, et vous serez contacté(e) par nos responsables dans les plus brefs délais :

Cliquez :



Flashez :



LA LETTRE D'INFORMATION

Personnels administratifs de santé et sociaux



Plan de requalification des personnels administratifs

Le détail

Le ministère a déjà préparé la circulaire d'application du projet de décret relatif à la requalification et au repyramidage des personnels administratifs. Longue de 18 pages, elle ne laisse guère de place à la discussion ou à la concertation. Elle va très loin dans le détail jusqu'à rédiger déjà les éléments d'ordre comptable nécessaires à la « bascule » vers le nouveau système.

Certes, le projet de circulaire commence par la critique en règle de la P.F.R. : trop de place donnée au mérite (Mme Lebranchu, ministre de la Fonction publique, avait annoncé dès sa nomination son hostilité à la place donnée au mérite), mais aussi des pratiques de gestion très divergentes pour la prise en compte de la fonction. D'où la création de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel ou R.I.F.S.E.E.P. Les fonctionnaires recevront donc la nouvelle indemnité et pourront recevoir « un complément indemnitaire versé annuellement ».

Il faudra satisfaire à 4 exigences :

- un pilotage interministériel pour limiter l'hétérogénéité des modes de gestion et favoriser un traitement équitable des agents exerçant des fonctions comparables,
- la reconnaissance de la variété des parcours professionnels et des acquis de l'expérience professionnelle,
- la valorisation de l'engagement professionnel « sans entretenir la concurrence entre les personnels »,
- un suivi régulier associant sur la base des bilans annuels les représentants des personnels et les syndicats.

Pour la valorisation de l'exercice des fonctions, le projet de décret veut que la reconnaissance indemnitaire repose sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il faudra prévoir 4 à 5 groupes de fonctions pour les corps de la catégorie A, 3 groupes de fonctions pour la catégorie B et 2 groupes pour la catégorie C.

La répartition des fonctions se fait au regard de 3 critères professionnels objectifs :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception pour tenir compte des responsabilités plus ou moins importantes,
 - la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions pour valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences,
 - les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains types de postes (densité de la charge de travail...).
- .../...

.../...

Les Adjoints d'administration

Les adjoints seront les premiers à être intégrés dans le nouveau dispositif dès le 1^{er} janvier 2015. Ils seront divisés en deux groupes de fonctions.

Le groupe 1 rassemblera les fonctions sujettes à encadrement, technicité, sujétion particulière ou soumis à un environnement professionnel interne ou externe contraignant comme poste à encadrement, chef de section, secrétaire de direction ou de sous-direction...

Le groupe 2 rassemblera les fonctions sans sujétion particulière telles que secrétaire de bureau, accueil du public, gestionnaire...

L'indemnité nouvellement créée variera entre un plancher et un plafond et dépendra du grade. Le projet de circulaire donne comme exemple l'adjoint principal de 1^{re} classe qui exerce dans les services déconcentrés : dans le groupe 1, le montant évoluera entre 1 350€ et 11 340€ et dans le groupe 2 entre 1 350€ et 10 800€. Mais pour l'adjoint principal de 1^{re} classe logé (car il y en a), il touchera un montant plafond de 7 090€ (groupe 1) ou 6 750€ (groupe 2).

D'autre part, la grille indemnitaire tiendra compte des 4 situations suivantes : « nouvel arrivé sur la fonction », « confirmé », « expert » et celui qui change de grade.

Barèmes

Le bénéficiaire de la nouvelle indemnité ne pourra toucher aucune autre indemnité sauf pour l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, la GIPA et les sujétions telles que les astreintes, les permanences, le travail de nuit ou les jours fériés.

Le complément indemnitaire

Comme indiqué plus haut, il sera lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, et sera attribué annuellement, mais versé en une ou deux fractions.

« Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par catégorie de fonctions ». Le montant ne doit pas excéder :

- 25% du plafond global du RIFSEEP pour les emplois supérieurs et les corps A+ ;
- 15% du plafond du RIFSEEP pour les corps et les statuts d'emploi relevant de la catégorie A ;
- 12% du plafond du RIFSEEP pour les corps et statuts d'emploi relevant de la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et statuts d'emploi relevant de la catégorie C.

La question des ADJAENES

Le SNALC-FGAF a rappelé au ministère la situation faite depuis des lustres aux adjoints d'administration, reclassés ou non, selon les années au cours desquelles ils ont été recrutés, au point que des adjoints qui travaillent côte à côte ne se voient pas reconnaître la même ancienneté, ne sont pas rémunérés de façon équitable et vivent très douloureusement cette inégalité.

Par ailleurs, le ministère ne nie pas que des adjoints accomplissent des tâches supérieures à celles qui sont prévues par leur statut, mais avoue la difficulté à augmenter les rémunérations et surtout à re-crée tout ou partie des postes supprimés dans les années précédentes, étant donné que le ministère de l'économie et des finances perd et continue de perdre des postes !

Le sort des personnels de santé et sociaux a fait l'objet d'un groupe de travail distinct le 3 février 2014 (Cf article ci-contre). ■

Les personnels de santé et sociaux

Comme on le sait, le ministère de l'Éducation nationale a créé 13 groupes de travail chargés de se pencher sur ses propositions de modifications des statuts des personnels. Le groupe numéro 12, réuni le 3 février 2014, était consacré aux personnels de santé et sociaux.

Clairement, le ministère se propose de repenser les missions de ces personnels et en particulier de créer une formation universitaire qui sera la voie d'accès aux fonctions des personnels médicaux de l'Éducation nationale. Il y aurait même dans chaque académie un proviseur vie scolaire chargé de coordonner la politique de santé.

Au cours de la réunion du 3 février, le directeur adjoint du ministère a réaffirmé sa volonté de maintenir ces personnels au sein du ministère de l'Éducation nationale, ce dont s'est réjoui publiquement le SNALC car il ne se passe plus de mois sans qu'un président de Conseil régional, quand ce n'est pas le président de l'Association des Régions de France (A.R.F.) évoque sa faveur pour l'intégration au sein des collectivités territoriales de l'ensemble des personnels qui travaillent dans les établissements publics locaux d'enseignement, y compris les professeurs.

En fonction de l'augmentation du nombre des élèves, le ministère laisse envisager la possibilité de créer des postes supplémentaires, mais on ne peut pas dire qu'il s'y soit engagé de façon formelle. En tout cas, il ne s'agira pas de créations massives. ■

Feu la P.F.R., place à L'I.F.S.E. !

Plusieurs reprises, nous avons annoncé ici l'intention du nouveau ministère de la Fonction publique de supprimer la prime de fonction et de résultats (P.F.R.) qui avait été mise en place d'abord parmi les fonctionnaires de catégorie A, puis étendue à ceux de la catégorie B. Elle devait être étendue aussi à la catégorie C en juin 2011, mais l'ancien gouvernement a préféré la reporter.

Mme Lebranchu, ministre de la Fonction publique, va donc supprimer la P.F.R. et instaurer un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) Cependant, il suffit de lire avec attention les modalités de la nouvelle indemnité pour se rendre compte immédiatement que l'on n'aura changé que le nom, tant elles ressemblent à celles de l'ancienne P.F.R.

L'ennui est qu'il s'est passé à peine quelques semaines entre l'annonce de la création de la nouvelle indemnité et l'écriture des nouvelles conditions de son application.

C'est tellement vrai que le projet de circulaire d'application est déjà prêt : 18 pages. Il va loin dans le détail puisque le projet comporte déjà un exemple d'arrêté et tous les éléments d'ordre comptable !

On valorisera donc l'exercice des fonctions, prendra en compte l'expérience professionnelle, en prenant soin de l'articulation entre les deux. La nouvelle indemnité s'appliquera bien entendu aux adjoints qui verront disparaître l'I.A.T (Indemnité d'Administration et de Technicité).

Là encore, on pourra se reporter utilement à l'article de la page précédente, réservé aux personnels administratifs, pour connaître le détail des mesures déjà envisagées par le ministère.

D'ores et déjà, il faut savoir que les adjoints d'administration se verront appliquer le nouveau dispositif avant le 1^{er} janvier 2015. Selon les grades et les fonctions, un ADJAENES principal de 1^{re} classe pourra toucher entre 1 350€ et 11 340€ par an, montant plancher et montant plafond, mais aussi selon que le fonctionnaire sera « nouvel arrivé sur la fonction » ou « confirmé » ou « expert ».

La principale mesure est la création d'un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui pourra être attribué annuellement. C'est ce point qui peut ne pas plaire, car il apparaît comme beaucoup trop individualisé et nocif à la mobilité.

Nous aurons bien sûr l'occasion de revenir dans le détail sur ces mesures. ■

Requalification et repyramidage de la filière administrative

Le ministère de l'Éducation nationale a créé 13 groupes de travail chargés de remettre à plat toutes les situations et même les statuts de la plupart de ses personnels. Le groupe 11 réuni le 28 janvier 2014 en présence de tous les syndicats, dont le SNALC-FGAF, a donc eu à examiner le corps interministériel à gestion ministérielle (C.I.G.E.M.) dans lequel ont été intégrés tout récemment les attachés d'administration et les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.).

La principale innovation statutaire est le grade d'attaché d'administration hors classe et le grade à accès fonctionnel (G.R.A.F.) ouvert par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement aux A.D.A.E.N.E.S. et aux directeurs de service (qu'on appelait naguère C.A.S.U.). Pour plus de précisions techniques sur les modalités, les conditions, les critères de promotion et la liste des fonctions qui ouvrent droit à ce nouveau grade, lire l'article page précédente.

Le ministère est également décidé à mettre en œuvre une politique de promotions et de perspectives de requalification pour les 47 323 agents administratifs qui travaillent dans notre ministère : 8 211 attachés, 14 509 S.A.E.N.E.S. et 24 603 A.D.J.A.E.N.E.S.

Le ministère annonce son intention de garantir le maintien des taux maximum de promotions par concours interne et liste d'aptitude. Ainsi, le passage des secrétaires au corps des attachés continuera de se faire en appliquant la clé statutaire maximum correspondant à 1/3 des nominations par concours et détachements. Il s'agira de distinguer en particulier les secrétaires qui exercent des responsabilités importantes.

De même, on appliquera la clé statutaire maximum correspondant à 2/5 des nominations par concours et détachements pour les contingents de promotions par liste d'aptitude pour la promotion des adjoints d'administration en secrétaires.

Pour l'ensemble des agents de la filière administrative, le ministère va étendre à l'ensemble des académies l'étude de la cartographie des fonctions exercées ; cela lui permettra de « privilégier un pilotage de la gestion des ressources humaines fondé sur une approche métier ainsi que sur les responsabilités des agents ». Il mettra ainsi en œuvre une politique de requalification des ressources humaines pour la période 2015-2017, ce qui nécessitera de déterminer les critères qui la permettront.

Ne pas se réjouir trop tôt : le ministère annonce lui-même que l'amélioration de ce pyramidage permettra de requalifier 200 adjoints en secrétaires et 100 secrétaires en attachés par an sur trois ans, entre 2015 et 2017. ■

C.I.G.E.M. et G.R.A.F.

Le ministère de l'Éducation nationale a créé plusieurs groupes de travail chargés de discuter des propositions qu'il fait en matière de statuts et de conditions de travail et de rémunération de ses personnels. Le groupe de travail relatif aux personnels administratifs s'est réuni le 28 janvier 2014.

I. C.I.G.E.M.

Le ministère se préoccupe de créer un corps interministériel à gestion ministérielle (C.I.G.E.M.) des attachés d'administration de l'État. Dans un premier temps en septembre 2013, un décret a intégré le nouveau corps des attachés dans le nouveau corps des attachés de l'Éducation nationale (ADAENES) et les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU). **Il crée ainsi un nouveau grade d'attaché d'administration hors classe ou « grade à accès fonctionnel » (G.R.A.F.).**

Ce nouveau grade est ouvert au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement aux attachés principaux et aux directeurs de service (nouveau nom des C.A.S.U.) qui auront atteint les 6^e et les 7^e échelons et qui auront pu justifier d'une durée d'exercice sur emploi fonctionnel (4 ans à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2016, puis 6 ans au-delà) ou de fonctions à un niveau élevé de responsabilité (5 ans à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2016, puis 8 ans au-delà de cette date) au cours d'une certaine période (10 ou 12 dernières années selon les situations d'exercice).

Un arrêté du 30 septembre 2013 a déjà publié la liste des fonctions prises en compte pour l'accès au GRAF. Il s'agit de fonctions pouvant être exercées en administration centrale, dans un service à compétence nationale, en services déconcentrés, et des fonctions équivalentes exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps interministériel des attachés

d'administration de l'État ou dans un cadre d'emploi.

Les fonctions spécifiques qui seront probablement prises en compte devraient être les suivantes :

1. en administration centrale, chef des missions.

2. en services déconcentrés, secrétaire général adjoint dans les rectorats ainsi que les fonctions de niveau -3 par rapport au recteur,
 • **dans les vice-rectorats**, secrétaire général et secrétaire général adjoint,
 • **à Saint-Pierre-et-Miquelon**, secrétaire général,
 • **dans les services départementaux de l'Éducation nationale**, secrétaire général adjoint

3. en établissement public (à l'exception des E.P.L.E.) dont les effectifs sont supérieurs à 200, toutes les fonctions de trois niveaux au plus inférieures à celles du chef d'établissement public.

4. en E.P.L.E.
 • adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable chargé d'au moins trois établissements ou chargé de deux établissements dont l'un classé en 4^e catégorie ou 4^e exceptionnelle,
 • adjoint gestionnaire exerçant des fonctions non comptables chargé de la gestion d'un établissement classé en 4^e catégorie ou 4^e exceptionnelle,
 • dans les GRTEA dont le budget est supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros, toutes les fonctions inférieures d'un niveau à celle du président.

5. auprès du service interacadémique des examens et concours
 • Toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du directeur

6. auprès de l'autorité administrative indépendante du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

• Toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du président

Le pourcentage de promotion au grade d'attaché hors classe est fixé à 10% de l'ensemble du corps (directeurs de service inclus) réparti sur une durée de 5 ans (3% en 2013, 5% en 2014, 7% en 2015 et 9% en 2016) pour atteindre 10% du corps en 2017, ce qui correspond, d'après les calculs du ministère, à 1 250 promotions.

L'échelon spécial sera accessible aux agents classés au 7^e échelon du GRAF, par la voie du choix. Le pourcentage pour l'accès à l'échelon spécial sera de 20% de l'effectif du GRAF, soit 250 promotions.

II. GRAF hors classe

Les critères de promotion seront publiés incessamment. Ils viseront l'appréciation de la valeur professionnelle et de la richesse des parcours des agents. Les futurs attachés principaux seront amenés à diversifier l'exercice de leurs métiers.

Il s'agit en réalité de se préparer à une révision du répertoire des métiers et des compétences des deux ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur en vue de reconnaître de nouveaux métiers ou même d'anciennes fonctions telles que « fondé de pouvoir ». ■

Nouvelles dispositions de carrière pour la catégorie B

Le journal officiel du 31 janvier 2014 a publié plusieurs décrets très importants pour les personnels des catégories B et C.

Le premier du 29 janvier 2014 a actualisé les décrets régissant les modalités de classement et la carrière des fonctionnaires de catégorie B. En effet, comme la catégorie C a été revalorisée, le gouvernement a dû mettre à jour le classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à la catégorie B, suite à la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C. De même, comme nous l'avions annoncé dans des « Lettres électroniques » précédentes, la durée de passage dans les échelons est « ajustée ».

CI-DESSOUS, LES CONSÉQUENCES CONCRÈTES DU NOUVEAU DÉCRET :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 DE CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

POUR LES PERSONNELS DE CATÉGORIE C (ÉCHELLES 5,4 ET 3) ACCÉDANT À LA CATÉGORIE B :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
→ à partir d'un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
→ avant un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon :		
→ à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
→ avant un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon :		
→ à partir d'un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
→ avant un an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE ET SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
12 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans huit mois	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
→ avant deux ans huit mois	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
→ à partir d'un an	4 ^e échelon	Sans ancienneté
→ avant un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon :		
→ à partir d'un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
→ avant un an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

NOUVELLE DURÉE DANS LES ÉCHELONS

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE	GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE	GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
Troisième grade		Deuxième grade		Premier grade	
11 ^e échelon		13 ^e échelon		13 ^e échelon	
10 ^e échelon	3 ans	12 ^e échelon	4 ans	12 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans	11 ^e échelon	4 ans	11 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans	10 ^e échelon	4 ans	10 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	3 ans	9 ^e échelon	3 ans	9 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans	8 ^e échelon	3 ans	8 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans	7 ^e échelon	2 ans	7 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	6 ^e échelon	2 ans	6 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	5 ^e échelon	2 ans	5 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	4 ^e échelon	2 ans	4 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	3 ^e échelon	2 ans	3 ^e échelon	2 ans
		2 ^e échelon	2 ans	2 ^e échelon	2 ans
		1 ^{er} échelon	1 an	1 ^{er} échelon	1 an

L'ARTICLE 26 EST MODIFIÉ AINSI QU'IL SUIT :

A) LE TABLEAU FIGURANT AU I EST REMPLACÉ PAR LE TABLEAU SUIVANT :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
12 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
10 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans huit mois	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
→ avant deux ans huit mois	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^e échelon :		
→ à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
→ avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
→ à partir d'un an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

B) LE TABLEAU FIGURANT AU II EST REMPLACÉ PAR LE TABLEAU SUIVANT :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
	Assistant de service social Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	6 ^e échelon	Sans ancienneté
→ avant un an quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
→ à partir de six mois	5 ^e échelon	Sans ancienneté
→ avant six mois	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

2° LE TABLEAU FIGURANT AU II EST REMPLACÉ PAR LE TABLEAU SUIVANT :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
	Assistant de service social Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
→ à partir d'un an quatre mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
→ avant un an quatre mois	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon :		
→ à partir de six mois	2 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
→ avant six mois	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise, majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

I. - Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

NOUVEL ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES PERSONNELS DE CATÉGORIES C ET B

A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2014 ET DU 1^{ER} JANVIER 2015

CATÉGORIE B

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		ÉCHELONS	INDICES BRUTS		ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015		Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015		Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
Troisième grade			Deuxième grade			Premier grade		
11 ^e échelon	675	675	13 ^e échelon	614	614	13 ^e échelon	576	576
10 ^e échelon	646	646	12 ^e échelon	581	581	12 ^e échelon	548	548
9 ^e échelon	619	619	11 ^e échelon	551	551	11 ^e échelon	516	516
8 ^e échelon	585	585	10 ^e échelon	518	518	10 ^e échelon	486	488
7 ^e échelon	555	555	9 ^e échelon	493	493	9 ^e échelon	457	457
6 ^e échelon	524	524	8 ^e échelon	463	463	8 ^e échelon	436	438
5 ^e échelon	497	497	7 ^e échelon	444	444	7 ^e échelon	418	418
4 ^e échelon	469	469	6 ^e échelon	422	422	6 ^e échelon	393	393
3 ^e échelon	450	450	5 ^e échelon	397	397	5 ^e échelon	374	374
2 ^e échelon	430	430	4 ^e échelon	378	378	4 ^e échelon	359	360
1 ^{er} échelon	404	404	3 ^e échelon	367	367	3 ^e échelon	347	356
			2 ^e échelon	357	357	2 ^e échelon	342	352
			1 ^{er} échelon	350	350	1 ^{er} échelon	340	348

NOUVEL ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES PERSONNELS DE L'ÉCHELLE 6

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
9 ^e échelon	536	543
8 ^e échelon	500	506
7 ^e échelon	481	488
6 ^e échelon	450	457
5 ^e échelon	430	437
4 ^e échelon	404	416
3 ^e échelon	380	388
2 ^e échelon	367	374
1 ^{er} échelon	358	364

L'échelonnement indiciaire des échelles 3, 4 et 5 est remplacé par le nouvel échelonnement indiciaire de l'échelle 5

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^e échelon	459	465
11 ^e échelon	447	454
10 ^e échelon	430	437
9 ^e échelon	417	423
8 ^e échelon	388	396
7 ^e échelon	368	375
6 ^e échelon	359	366
5 ^e échelon	350	356
4 ^e échelon	347	354
3 ^e échelon	342	351
2 ^e échelon	341	349
1 ^{er} échelon	340	348

Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 4 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^e échelon	424	432
11 ^e échelon	416	422
10 ^e échelon	400	409
9 ^e échelon	379	386
8 ^e échelon	367	374
7 ^e échelon	349	356
6 ^e échelon	346	352
5 ^e échelon	341	349
4 ^e échelon	340	348
3 ^e échelon	339	347
2 ^e échelon	337	343
1 ^{er} échelon	336	342

Échelonnement indiciaire afférent à l'échelle 3 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
11 ^e échelon	393	400
10 ^e échelon	374	380
9 ^e échelon	358	364
8 ^e échelon	349	356
7 ^e échelon	342	351
6 ^e échelon	340	348
5 ^e échelon	339	347
4 ^e échelon	337	343
3 ^e échelon	336	342
2 ^e échelon	334	341
1 ^{er} échelon	330	340

CATÉGORIE C

**MODIFICATION DES CARRIÈRES, DU NOMBRE DES ÉCHELONS ET DE LA DURÉE DE PASSAGE
APPLICATION DE CES NOUVELLES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2014**

I. - La durée moyenne dans les échelons de l'échelle 3

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
11 ^e échelon	–
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

II. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles 4 et 5 de rémunération de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
12 ^e échelon	–
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

III. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
9 ^e échelon	–
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

ATTENTION :

Pendant la durée correspondant à la période normale de stage fixée par un décret portant statut particulier d'un corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, il ne peut être attribué aucune réduction ni majoration individuelle de la durée moyenne d'avancement d'échelon à un fonctionnaire.

Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État relevant d'un grade classé en échelle 3 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État relevant d'un grade classé en échelle 4 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant d'un grade classé en échelle 5 de rémunération sont reclassés dans leur grade au 1er février 2014 à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État relevant d'un grade classé en échelle 6 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Responsables académiques

ACADÉMIE	PRÉSIDENT	SECRÉTAIRE	TRÉSORIER	DÉLÉGUÉ auprès du RECTORAT
AIX MARSEILLE	M. Thierry Tirabi - (Vice-Pdt) M. Gilbert Aguilar Tél 09.51.52.98.08 - 06.33.71.50.01 snalc.am@laposte.net	M. Marc Silanus snalc.am@laposte.net	SNALC - M. Didier Anastay - Les Fauvettes 181, rue Dr Cauvin - 13012 Marseille didier.anastay@9online.fr	M. Thierry Tirabi M. Gilbert Aguilar snalc.am@laposte.net
AMIENS	M. Martial Cloux - martial.cloux@wanadoo.fr 26, rue J.-J. Rousseau - 02200 Soissons T-Fax 03.23.59.53.64	M. Patrice Leloir 12, rue de l'abbaye - 80800 Marcelcave Patrice.leloir@wanadoo.fr	SNALC - M. Fleury 2, rue Vivaldi - 60300 Senlis p.fleury@snalc.fr - Tél 03.44.53.65.06	M. Philippe Trépagne - Tél 09.73.82.67.93 14, rue Edmond Cavillon - 80270 Airaines philippe.trepagne@dnmail.com
BESANÇON	Mme M. Houel - 5, rue derrière Laval 25660 Gennes - Tél-Fax 03.81.55.75.95 snalcfr@free.fr	Mme Sylvie Prévot snalc.besancon@gmail.com Tél 06.33.26.99.13	M. Gilles Chambaret 40, rue des Ecoles - 39000 Lons-le-Saunier Tél 03.84.24.73.87	Mme Michèle Houel (voir col. Présidente) Vice-Pdt Mme A.-M. Marion - 06.09.64.37.93 anne-marie.marion@wanadoo.fr
BORDEAUX	Mme Marie-Thérèse Alonso 43, av. Gallieni - 33500 Libourne Tél 05.57.25.91.09 - snalc.bx.vp1@gmail.com	M. Thierry Claus Tél 05.57.25.91.09 - snalc.bx.vp1@gmail.com	M. Jean Bertrand Guillaumet - SNALC 109, rue Millière - 33000 Bordeaux	Mme Marie-Thérèse Alonso (voir col. Présidente)
CAEN	M. Henri Laville - snalc.br@wanadoo.fr 4, av. Jeanne d'Arc - 14000 Caen Tél 06.33.92.09.61 - Fax 02.31.52.13.66	Mme Anne Parléani 25, rue Châteaubriand - 14000 Caen Tél 02.31.73.72.02 - snalc-sd14@wanadoo.fr	SNALC - M. Patrick Buhot 10, rue Jules Verne - 14100 Lisieux Tél 02.31.63.60.49 - snalcbrn-tres14@orange.fr	M. Henri Laville (voir col. Président)
CLERMONT FERRAND	M. Jean-René Lanaret 15 ter, av. Massenet - 63400 Chamalières Tél 06.69.04.05.11 - lanaret.jr@orange.fr	Mme Isabelle Defix - Tél 06.88.18.28.44 6, imp. du 4 septembre - 63800 - Courmon d'Auvergne isolationel@orange.fr	Mme Nicole Duthon - Tél 06.75.94.22.16 9 bis, rte de Beautré - 63160 Billom jm-n.duthon@wanadoo.fr	Mme Duthon (voir col. Trésorier) Mme Vautrin - Tél 04.73.30.84.84
CORSE	M. Lucien Barbolosi Tél 06.80.32.26.55	Mme Sylvie Chiariglione Fossi Village - 20137 Porto-Vecchio Tél 04.95.70.49.07 - 06.22.85.43.54	SNALC - M. André Agostini Les terrasses du Fango - Bat A - 20200 Bastia Tél 04.95.46.17.38 - 06.10.87.09.07	M. Pierre D. Ramacciotti - Tél 06.11.27.16.35 Mme R-Marie Biancardini - Tél 06.18.53.80.83
CRÉTEIL	M. Loïc Vatin - Tél 09.53.77.86.60 snalc.creteil@gmail.com - http://snalc.creteil.free.fr 93, av. Mendès France - 94880 Noisieu	Mme Marie-Hélène Burnouf 33, rue de Seine 75006 Paris	SNALC - Mme Damienne Vatin 93, av. Mendès France - 94880 Noisieu damienne.vatin@free.fr	M. Emmanuel Protin Tél 06.17.82.23.05 - e.protin@snalc.fr
DIJON	Mme Françoise Morard 7 bis, rue de la Mare - 21380 Messigny Tél 06.62.72.66.37 - snalc-dijon@wanadoo.fr	Mme Line Godefroy 16, rue du Général H. Delaborde - 21000 Dijon snalc71@yahoo.fr	M. Bernard Thiébaud 27, rue de Talant - 21000 Dijon Tél 06.76.74.17.97 - bernardthiebaud@wanadoo.fr	Mme Françoise Morard (voir col. Présidente) Maxime Reppert - Tél 06.60.96.07.25 maxime.reppert@gmail.com
GRENOBLE	Mme Isabelle Mathieu 10, rue Martin Luther King - 38400 Saint Martin d'Hères icdm.mathieu@gmail.com - 06.72.88.53.20	M. Alexandre Froelicher alexandre.froelicher@gmail.com Tél 06.70.77.19.93	Mme Anne Mugnier a.mugnier_SNALC@aol.com Tél 06.13.63.89.46	(voir col. Présidente)
LILLE	M. Benoît Theunis - snalc.lille@orange.fr 6, rue de la Métairie - 59270 Méteren Tél-Fax 03.28.42.37.79	M. G. Petitberghien - Rés. Franklin - appt 315 5, rue Sainte-Barbe - 59000 Lille gregory.petitberghien@laposte.net	Mme Rois - 10, allée des Santolines 59380 Crochte Tél 03.28.62.37.78 - joelle.rois@orange.fr	M. Grégory Petitberghien (voir col. Secrétaire) Tél-Fax 03.20.07.69.08
LIMOGES	M. Frédéric Bajor - f.bajor@gmail.com Le Mazoudon - 87240 Ambazac Tél 06.15.10.76.40	M. Olivier Jaulnac 50, av. du G ^{al} Leclerc - 19200 Ussel Tél 06.61.95.43.10 - snalc.limousin@gmail.com	SNALC - M. Saillol 6, rue Monnet - 23000 Guéret	M. Oger (Vice-Pdt) - Tél 06.84.40.04.58 32, rue Krüger - Rés Athéna, opp 64-87100 Limoges ogrfrederic@orange.fr
LYON	M. Christophe Paterna - snalc-lyon@orange.fr 61, all. de la Font Bénite - 42155 Saint-Léger-sur-Roanne Tél 06.32.06.58.03	Mme Anne-Marie Le Gallo-Piteau 06.08.43.31.12 annemarie.lgp@wanadoo.fr	Mme Sylviane Arweiler 36, Avenue du château - 69003 Lyon 04.72.33.21.16 - arweiler.snalc@wanadoo.fr	Mme Sylviane Arweiler (voir col. Trésorière)
MONTPELLIER	M. Karim El Ouardi - 06.43.68.52.29 SNALC - Les Meravelles II, 16 imp. Antoni Tapiés 66270 Le Soler - president.snalcmontpellier@gmail.com	M. Vincent Clavel rue du Puits Descarses - 30190 Brignon v.clavel@yahoo.fr - 06.65.55.75.76	Mme Christine Begue 30, rue du Grenache - 66200 Latour Bas Elne	Mme Chantal Outrebon - Tél 06.84.28.78.02 coutrebon@voila.fr
NANCY METZ	Mme Elisabeth Exshaw - Tél 03.83.90.10.90 6, rue du Grand Verger - 54000 Nancy snalc.lorraine@orange.fr	Mme Anne Weiersmuller T-Fax 03.83.36.42.02 - snalc.lorraine@orange.fr 3, av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy	SNALC 3, av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy	Mme Anne Weiersmuller Tél. 06.76.40.93.19
NANTES	M. Hervé Réby - Tél 02.40.29.89.00 38 rue des Ecachoirs - 44000 Nantes snalc.acad.nantes@wanadoo.fr	Mme Marie-Christine Ferrere 11, rue des Aubépines - 44980 S ^{te} Luce sur Loire snalc.nantes@orange.fr	SNALC 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	M. Hervé Réby (voir col. Président)
NICE	Mme Dany Courte - Les Princes d'Orange - Bat B 25, av. Lamartine - 06600 Antibes snalc.nice@hotmail.fr	Mme Françoise Tomaszuk Les Eglantiers n°20, rue Amiral Emeriau - 83000 Toulon Tél 04.94.91.81.84 - snalc.83@free.fr	SNALC - 396, av. de l'Orée du Parc 83600 Fréjus py.ambrosino@orange.fr	Mme Dany Courte (voir col. Présidente) Tél 06.83.51.36.08 - Fax 04.93.74.67.24
ORLÉANS TOURS	M. François Tessier - Tél 06.47.37.43.12 21 bis, rue George Sand - 18100 Vierzon presi-orleans@snalc.fr	M. Laurent Chéron - Tél-Fax 02.38.54.91.26 28, rue Saint-Marc - 45000 Orléans snalc.orleans@wanadoo.fr	SNALC - 6, rue J.-B. Clément 45400 Fleury les Aubrais Tél 02.38.73.88.21	M. Laurent Chéron (voir col. Secrétaire)
PARIS	Mme Fabienne Leloup floup@snalc@yahoo.fr Tél - 01.40.22.09.92 - 06.59.96.92.41	M. Gildas Le Roux gildas.le-roux@ac-paris.fr	M. Laurent Marconcini SNALC - 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	M. Frantz Johann vor der Brügge Tél 01.47.70.00.55 snalc.fgaf.paris@free.fr
POITIERS	M. Toufic Kayal - toufickayal@wanadoo.fr 15, rue de la Grenouillère - 86340 Nieuil l'Espoir Tél 05.49.56.75.65 - 06.75.47.26.35	M. Alain Roche 8, av. Louis Dagnon - 79110 Chef-Boutonne Tél 05.49.29.76.91	Mme Elodie Le Droucpeet 6, rue Youri Gagarine - 79000 Niort elodie.le-droucpeet@orange.fr	M. Toufic Kayal (voir col. Président)
REIMS	M. Albert-Jean Mougin snalc-reims@laposte.net SNALC-Reims - 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	Mme Marie-Françoise Barillot 20, rue Dominique - 10000 Troyes m.barillot@yahoo.fr - Tél 03.25.73.06.00	M. Thierry Koessler 12, place Hélène Boucher - 51100 Reims thierry.koessler@free.fr	(voir col. Secrétaire et Trésorier)
RENNES	M. Sébastien Robreau - snalc.22@gmail.com 375, rue M ^{al} Leclerc - 97400 St-Denis Tél-Fax 02.96.78.15.43	M. Gaëtan Maléjacq - snalc.29@orange.fr 16, rte de la Haute Corniche - 29280 Plouzane Tél 09.64.09.65.16	M. Philippe Auriol - auriolphilippe17@yahoo.fr 19, rue Claude Monet - 22000 Saint-Brieuc Tél 09.64.10.65.17	Mme Brigitte Ayala - snalc.35@orange.fr Les Riáis - 35470 Bain-de-Bretagne Tél 09.63.26.82.94
LA RÉUNION	M. Pradel - snalc@snalc-reunion.com 375, rue M ^{al} Leclerc - 97400 St-Denis Tél 0262.21.70.09 Fax 0262.21.73.55	M. Ph. Peyrat - phil.peyrat@orange.fr 375, rue M ^{al} Leclerc - 97400 St-Denis Tél 06.92.87.40.02	M. Patrick Hamel - SNALC 375, rue M ^{al} Leclerc - 97400 St-Denis	M. Jérôme Motet 375, rue M ^{al} Leclerc - 97400 St-Denis Tél 06.92.77.61.00
ROUEN	M. Thiell - snalcroven@yahoo.fr 4, rue du Manoir - 76980 Veules-les-Roses Tél 02.35.97.55.06 Fax 02.35.97.69.08	M. Nicolas Rat - nicolas.rat@gmail.com 4, square Jean Monnet - 76240 Bonsecours Tél 09.51.80.55.41	SNALC - Mme de Bigault de Granrut 8, rue Jean Jaurès - 67170 Lillebonne Tél 02.35.31.89.01	M. Nicolas Rat (voir col. Secrétaire)
STRASBOURG	Mme Anne Spicher - Tél 03.88.82.99.58 11, rue J-Jacques Waltz - 67600 Sélestat snalc.salsce@wanadoo.fr	Mme Gabrielle Spicher 22, rue du Rhin - 67240 Bischwiller Tél 06.83.29.12.45	Mme Nathalie Sutter 20, rue Kirchlach - 67240 Schirrhein	M. Jacques Bollenot - Tél 06.73.15.47.24 M. Guy Hervé Westermann - Tél 03.89.25.53.24
TOULOUSE	M. J-F Berthelot - snalc.toulouse@gmail.com 30, pl. Mage - 31000 Toulouse - Tél 05.61.55.58.95	M. Jean-Christophe Deydier jcdeydier@yahoo.fr Tél 06.15.73.50.76	Mme Marie-Hélène Piquemal 5, rue Bardou - appt. A61 - 31200 Toulouse mh.piquemal@snalc.fr	Mme Sylvie Compte-Sastre - Tél 06.74.05.29.80 M. Florian Marty - Tél. 06.03.38.36.79
VERSAILLES	M. Frédéric Seitz - 06.95.16.17.92 4, rue de Trévisse - 75009 Paris snalc.versailles@gmail.com	Mme Anna Delmon - 06.95.33.13.45 4, rue de Trévisse - 75009 Paris snalc.versailles@gmail.com	M. Matthieu Poiré snalc.versailles@gmail.com	M. Frédéric Seitz (voir col. Président)
DÉTACHES ÉTRANGER OUTRE-MER	M. Frantz Johann vor der Brügge 01.47.70.00.55 - 06.88.39.95.48 etrangeroutremer@snalc.fr	Mme Anna Delmon Tél - 01.47.70.00.55 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	SNALC Secteur Etranger Outre-Mer 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	M. Frantz Johann vor der Brügge (voir col. Président)

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PÉNALES COMPRIS : agressions, diffamation, harcèlement, outrage, attaques nominatives sur le net...

La cotisation comprend l'abonnement à la Quinzaine Universitaire, la défense pénale et les conseils juridiques gratuits de la GMF (Garantie Mutuelle des Fonctionnaires) dans le cadre de vos activités professionnelles et syndicales.

Soit une **économie** d'environ 30 euros **incluse**, contrairement à ce qui se fait ailleurs, **dans votre cotisation**

ACADÉMIE DE

Adhésion Renouvellement

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM USUEL

Née PRÉNOM

Date de naissance

Adresse

CP Ville

Tél. fixe

Mobile

Courriel

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire uniquement sous forme électronique.

CORPS DISCIPLINE

Cl norm Hcl Éch. Depuis le

Stagiaire TZR Enseignement privé s/c

CPGE PRAG PRCE STS Sections internationales

Chef de travaux Formateur IUFM CNED GRETA

Établissement d'exercice 2013/2014 code

Nom

Adresse

CP Ville

Cocher ici si vous acceptez de devenir (ou de continuer à être) délégué SNALC de votre établissement.

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part.
La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II).

Je joins un règlement d'un montant total de € ➔ :

par prélèvement mensualisé reductible (voir verso)

par chèque(s) à l'ordre du SNALC (max. 3 chèques)

Date et Signature (indispensables) :

ÉTUDIANTS M1/M2	30 €
STAGIAIRES (90 euros de moyenne ailleurs, sans assurance !)	70 €
DISPONIBILITÉ, CONGÉ PARENTAL, Contractuels, Vacataires, M. A., Assistants Éducation, Adjoint administratifs (Adjænes)	60 €
PROFESSEURS DES ÉCOLES, PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjænes), SOCIAUX et de SANTÉ	90 €
RETRAITE, CLD, ATER	125 €
PEGC / CE EPS / Adjoint d'Enseignement	180 €

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PÉNALES DE LA GMF COMPRIS

AUTRES CATÉGORIES : nous contacter

* Coût réel après impôts : 66 % du montant de votre cotisation seront déduits de vos impôts (ou crédités si non imposable).

** Moyenne des 2 autres principaux syndicats nationaux du 2nd degré, sans protection juridique (soit environ une économie supplémentaire de 30 € incluse dans votre cotisation SNALC !).

Cotisation de base (cases bleutées) :

MI-TEMPS joindre obligatoirement l'arrêté : - 40 %

Autre temps partiel. CPA, congé formation : - 20 %

Sous Total S/T (arrondir à l'euro) : S/T = €

COUPLE avec : - 25% de S/T (- 25 % pour chaque membre du couple)

Adht OUTRE-MER/ETR (avion/sal. maj) : + 35 €

BI-ADMISSIBLE, Agrégé Hcl 2^e/3^e chevrons : + 7 €

Adhérent bienfaiteur (je soutiens le SNALC) : +

MONTANT À RÉGLER (arrondir à l'euro) : €

Cotisations 2013/2014

le prélèvement automatique

La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité
(Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II)

Autorisation de Prélèvement

J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par l'organisme créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec l'organisme créancier.

NOM, PRÉNOM, ADRESSE du titulaire du compte à débiter

CP

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

IBAN (27 caractères commençant par 2 lettres)

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES du titulaire du compte

Date :

Signature :

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR
675

ORGANISME CRÉANCIER Syndicat NATIONAL des Lycées et Collèges



4, rue de Trévisse – 75009 PARIS

NOM ET ADRESSE POSTALE de l'établissement teneur du compte à débiter

CP

Prière de compléter, dater et signer cette autorisation.

Ne pas oublier de **joindre un relevé d'identité**
bancaire, postal ou de caisse d'épargne !

Si vous choisissez d'adhérer par prélèvement mensualisé reconductible : remplissez datez et signez le **bulletin d'adhésion** au verso ainsi que l'**autorisation de prélèvement** ci-dessus, **accompagnée d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE**. Puis adressez le tout dès maintenant au SNALC-FGAF – 4, rue de Trévisse – 75009 PARIS,

Si votre adhésion nous parvient avant le 20 du mois, la cotisation sera prélevée le **dernier jour** de chaque mois, en autant de fois qu'il reste de mois avant juin (compris). Ainsi, une adhésion parvenue au SNALC :

- le 5 septembre, sera prélevée en 10 fois (du 30 septembre au 30 juin),
- le 22 mars, sera prélevée en 3 fois (du 30 avril au 30 juin).

Vous recevrez **en fin d'année scolaire** votre reçu fiscal. **Sauf avis contraire de votre part**, la cotisation sera tacitement renouvelée en 10 mensualités de septembre à juin au tarif en vigueur.



→ PUISSANT, EFFICACE

Avec 14 commissaires paritaires **nationaux** et plus de 260 commissaires paritaires académiques siégeant pour tous les corps, le SNALC-FGAF est le 2^e syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, chez les PRAG et les PRCE.

→ INDÉPENDANT, HUMANISTE

Être SNALC, c'est d'abord être fermement convaincu que le politique et le syndical sont deux domaines distincts qui doivent le demeurer : l'indépendance à l'égard des partis politiques est la garantie de l'objectivité des jugements que le SNALC-FGAF porte sur la politique éducative. **Il est par ailleurs le seul syndicat aussi représentatif dont la confédération ne soit pas subventionnée par l'État...**

Conscient que l'avenir des élèves dépend pour beaucoup de la formation qui leur est donnée, le SNALC-FGAF, **syndicat humaniste**, revendique un enseignement de qualité centré sur la transmission des savoirs et des savoir-faire.

→ PROTECTEUR

Le SNALC-FGAF défend les intérêts matériels et moraux des personnels. Et en partenariat avec la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, **le SNALC est LE syndicat qui assure !**